

Avis OAI
au sujet du projet de règlement grand-ducal déterminant les principes et les procédures d'élaboration et d'approbation des documents d'aménagement des forêts publiques

Sommaire	Page
1. Considérations générales	2
2. Méthodologie	2
3. Avis article par article sur le projet de règlement grand-ducal	2

1. Considérations générales

L'OAI accueille favorablement ce projet de règlement grand-ducal dont l'objectif annoncé est d'adapter la méthodologie de l'aménagement forestier dans le cadre d'une planification prenant en compte à la fois les spécificités intrinsèques aux milieux forestiers, l'évolution des attentes de la société vis-à-vis de la forêt, les nouvelles pressions s'exerçant sur les écosystèmes forestiers (climatique, production de bois, ...) mais aussi le nouvel outillage technologique mis à disposition de l'inventaire forestier.

L'aménagement forestier raisonné est primordial dans le cadre d'une forêt durable contribuant aux besoins écologiques de plus en plus importants (construction durable en bois, captation de carbone, poumons verts...).

2. Méthodologie

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et à l'étude du projet de loi par **la délégation de l'OAI au Programme National Forestier et par le groupe de travail OAI dédié à la construction durable et aux matériaux biosourcés.**

3. Avis article par article sur le projet de règlement grand-ducal

Chapitre 1^{er} – Principes généraux

Article 1^{er} : Définitions

D'une manière générale cet article devrait être complété avec notamment, mais non exclusivement, les définitions suivantes :

- *Ressources forestières*
- *Bois de qualité*
- *Sylviculture proche de la nature*
- *Effort de régénération*
- *Typologie des peuplements*
- *Type de peuplement*
- *Structure majoritairement irrégulière*
- *Séries d'aménagement*

Article 2

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Chapitre 2 – Contenu du plan d'aménagement forestier

Article 3 : Orientation générale, paragraphe (3)

Il est mentionné que « la planification des mesures sylvicoles est basée sur les résultats d'une cartographie des aptitudes stationnelles ». Cependant ces données ne sont actuellement pas disponibles pour toutes les propriétés, il faudrait donc nuancer ou compléter cette phrase selon les instructions d'aménagement données par le Service des Forêts de l'Administration de la Nature et des Forêts.

Article 4 : Structure

Paragraphe (2)

Il est mentionné que « le contenu de la description spéciale des peuplements est défini dans le cadre d'instructions à élaborer et mettre à jour régulièrement par l'administration ». En pratique, ces instructions ne concernent pas seulement la description spéciale des peuplements mais tout le contenu de la première partie intitulée « Analyse de la situation actuelle ».

Paragraphe (3)

Il serait nécessaire d'ajouter une phrase similaire à celle du paragraphe (2) renseignant que le contenu de cette deuxième partie « Analyse de la gestion passée » est également défini dans le cadre d'instructions à élaborer et mettre à jour régulièrement par l'administration.

Paragraphe (4)

Il serait nécessaire d'ajouter une phrase similaire à celle du paragraphe (2) renseignant que le contenu de cette troisième partie « Synthèse et objectifs » est également défini dans le cadre d'instructions à élaborer et mettre à jour régulièrement par l'administration.

La notion « d'objectif à atteindre » est assez vague et nécessiterait d'être développée. Exemple : « ... objectifs à atteindre en termes de production, de protection et d'accueil du public ».

Nous apporterions la précision suivante dans la troisième phrase : « Elle comporte des décisions au niveau du zonage de la propriété en séries d'aménagement, ainsi qu'au niveau des paramètres d'exploitabilité et, le cas échéant, de l'effort de régénération. ». En effet, la notion d'effort de régénération ne sera pas forcément explicitée lors de l'aménagement selon le type d'aménagement.

Paragraphe (5)

Il serait nécessaire d'ajouter une phrase similaire à celle du paragraphe (2) renseignant que le contenu de cette quatrième partie « Planification des actions futures » est également défini dans le cadre d'instructions à élaborer et mettre à jour régulièrement par l'administration.

Chapitre 3, Articles 5 à 10

Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

Chapitre 4 – Méthodologies d'aménagement

Section 1^{ère} : Généralités

Article 11. Unités d'inventaire, d'aménagement et de gestion

Paragraphe (2)

Il est mentionné que « Chaque parcelle d'aménagement est divisée en parquets. Le parquet est l'unité d'inventaire qui peut être redéfinie à chaque inventaire d'aménagement. ».

Des précisions devraient être apportées quant à leur redéfinition : s'agit-il d'une redéfinition de numérotation, d'un changement de limite ou les deux ?

Si les parquets peuvent être redéfinis complètement d'un inventaire à l'autre, qu'en est-il dans ce cas du suivi dans le temps ? Si aucun historique de changement au niveau du parquet n'est établi, la partie « Analyse de la gestion passée » du plan d'aménagement devient complexe à réaliser.

Article 12. Plan simple de gestion

Paragraphe (1)

En fonction de la structure du peuplement (ex : irrégulière), les notions d'effort de régénération et de recherche de l'équilibre des classes d'âge ne s'appliquent pas. Nous proposons donc de modifier la phrase comme ceci : « Le plan simple de gestion comprend tous les éléments d'un plan d'aménagement forestier, à l'exception, le cas échéant, de la détermination de l'effort de régénération, de la recherche de l'équilibre des classes d'âge et du calcul d'une possibilité. ».

Article 13

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Section 2 : Méthodologies d'aménagement

Article 14. Plans d'aménagement forestier en futaie régulière

Paragraphe (1)

Il nous semble important de préciser que les détails méthodologiques des points 1 à 5 sont définis dans le cadre d'instructions à élaborer et mettre à jour régulièrement par l'administration.

Article 15. Plans d'aménagement forestier en futaie irrégulière

Point 7

Les notions de « typologie » et de « type de peuplement » ne sont pas claires. S'agit-il de regrouper des peuplements ayant une gestion similaire ? Si tel est le cas, une redéfinition serait nécessaire pour ne pas porter à confusion avec les typologies de peuplements renseignées dans les inventaires forestiers.

Article 16

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 17. Modes de traitement mélangés

Il serait nécessaire de corriger le titre de l'Article en « Modes de traitement mélangés ».

Article 18

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

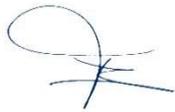
* * * *

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 25 janvier 2023

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente



Marc FEIDER
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur



Avis OAI
au sujet du projet de règlement grand-ducal déterminant les principes et les procédures d'élaboration et d'approbation des documents d'aménagement des forêts publiques

Sommaire	Page
1. Considérations générales	2
2. Méthodologie	2
3. Avis article par article sur le projet de règlement grand-ducal	2

1. Considérations générales

L'OAI accueille favorablement ce projet de règlement grand-ducal dont l'objectif annoncé est d'adapter la méthodologie de l'aménagement forestier dans le cadre d'une planification prenant en compte à la fois les spécificités intrinsèques aux milieux forestiers, l'évolution des attentes de la société vis-à-vis de la forêt, les nouvelles pressions s'exerçant sur les écosystèmes forestiers (climatique, production de bois, ...) mais aussi le nouvel outillage technologique mis à disposition de l'inventaire forestier.

L'aménagement forestier raisonné est primordial dans le cadre d'une forêt durable contribuant aux besoins écologiques de plus en plus importants (construction durable en bois, captation de carbone, poumons verts...).

2. Méthodologie

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et à l'étude du projet de loi par **la délégation de l'OAI au Programme National Forestier et par le groupe de travail OAI dédié à la construction durable et aux matériaux biosourcés.**

3. Avis article par article sur le projet de règlement grand-ducal

Chapitre 1^{er} – Principes généraux

Article 1^{er} : Définitions

D'une manière générale cet article devrait être complété avec notamment, mais non exclusivement, les définitions suivantes :

- *Ressources forestières*
- *Bois de qualité*
- *Sylviculture proche de la nature*
- *Effort de régénération*
- *Typologie des peuplements*
- *Type de peuplement*
- *Structure majoritairement irrégulière*
- *Séries d'aménagement*

Article 2

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Chapitre 2 – Contenu du plan d'aménagement forestier

Article 3 : Orientation générale, paragraphe (3)

Il est mentionné que « la planification des mesures sylvicoles est basée sur les résultats d'une cartographie des aptitudes stationnelles ». Cependant ces données ne sont actuellement pas disponibles pour toutes les propriétés, il faudrait donc nuancer ou compléter cette phrase selon les instructions d'aménagement données par le Service des Forêts de l'Administration de la Nature et des Forêts.

Article 4 : Structure

Paragraphe (2)

Il est mentionné que « le contenu de la description spéciale des peuplements est défini dans le cadre d'instructions à élaborer et mettre à jour régulièrement par l'administration ». En pratique, ces instructions ne concernent pas seulement la description spéciale des peuplements mais tout le contenu de la première partie intitulée « Analyse de la situation actuelle ».

Paragraphe (3)

Il serait nécessaire d'ajouter une phrase similaire à celle du paragraphe (2) renseignant que le contenu de cette deuxième partie « Analyse de la gestion passée » est également défini dans le cadre d'instructions à élaborer et mettre à jour régulièrement par l'administration.

Paragraphe (4)

Il serait nécessaire d'ajouter une phrase similaire à celle du paragraphe (2) renseignant que le contenu de cette troisième partie « Synthèse et objectifs » est également défini dans le cadre d'instructions à élaborer et mettre à jour régulièrement par l'administration.

La notion « d'objectif à atteindre » est assez vague et nécessiterait d'être développée. Exemple : « ... objectifs à atteindre en termes de production, de protection et d'accueil du public ».

Nous apporterions la précision suivante dans la troisième phrase : « Elle comporte des décisions au niveau du zonage de la propriété en séries d'aménagement, ainsi qu'au niveau des paramètres d'exploitabilité et, le cas échéant, de l'effort de régénération. ». En effet, la notion d'effort de régénération ne sera pas forcément explicitée lors de l'aménagement selon le type d'aménagement.

Paragraphe (5)

Il serait nécessaire d'ajouter une phrase similaire à celle du paragraphe (2) renseignant que le contenu de cette quatrième partie « Planification des actions futures » est également défini dans le cadre d'instructions à élaborer et mettre à jour régulièrement par l'administration.

Chapitre 3, Articles 5 à 10

Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

Chapitre 4 – Méthodologies d'aménagement

Section 1^{ère} : Généralités

Article 11. Unités d'inventaire, d'aménagement et de gestion

Paragraphe (2)

Il est mentionné que « Chaque parcelle d'aménagement est divisée en parquets. Le parquet est l'unité d'inventaire qui peut être redéfinie à chaque inventaire d'aménagement. ».

Des précisions devraient être apportées quant à leur redéfinition : s'agit-il d'une redéfinition de numérotation, d'un changement de limite ou les deux ?

Si les parquets peuvent être redéfinis complètement d'un inventaire à l'autre, qu'en est-il dans ce cas du suivi dans le temps ? Si aucun historique de changement au niveau du parquet n'est établi, la partie « Analyse de la gestion passée » du plan d'aménagement devient complexe à réaliser.

Article 12. Plan simple de gestion

Paragraphe (1)

En fonction de la structure du peuplement (ex : irrégulière), les notions d'effort de régénération et de recherche de l'équilibre des classes d'âge ne s'appliquent pas. Nous proposons donc de modifier la phrase comme ceci : « Le plan simple de gestion comprend tous les éléments d'un plan d'aménagement forestier, à l'exception, le cas échéant, de la détermination de l'effort de régénération, de la recherche de l'équilibre des classes d'âge et du calcul d'une possibilité. ».

Article 13

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Section 2 : Méthodologies d'aménagement

Article 14. Plans d'aménagement forestier en futaie régulière

Paragraphe (1)

Il nous semble important de préciser que les détails méthodologiques des points 1 à 5 sont définis dans le cadre d'instructions à élaborer et mettre à jour régulièrement par l'administration.

Article 15. Plans d'aménagement forestier en futaie irrégulière

Point 7

Les notions de « typologie » et de « type de peuplement » ne sont pas claires. S'agit-il de regrouper des peuplements ayant une gestion similaire ? Si tel est le cas, une redéfinition serait nécessaire pour ne pas porter à confusion avec les typologies de peuplements renseignées dans les inventaires forestiers.

Article 16

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 17. Modes de traitement mélangés

Il serait nécessaire de corriger le titre de l'Article en « Modes de traitement mélangés ».

Article 18

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

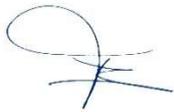
* * * *

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 25 janvier 2023

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI
Présidente



Marc FEIDER
Vice-Président



Pierre HURT
Directeur

